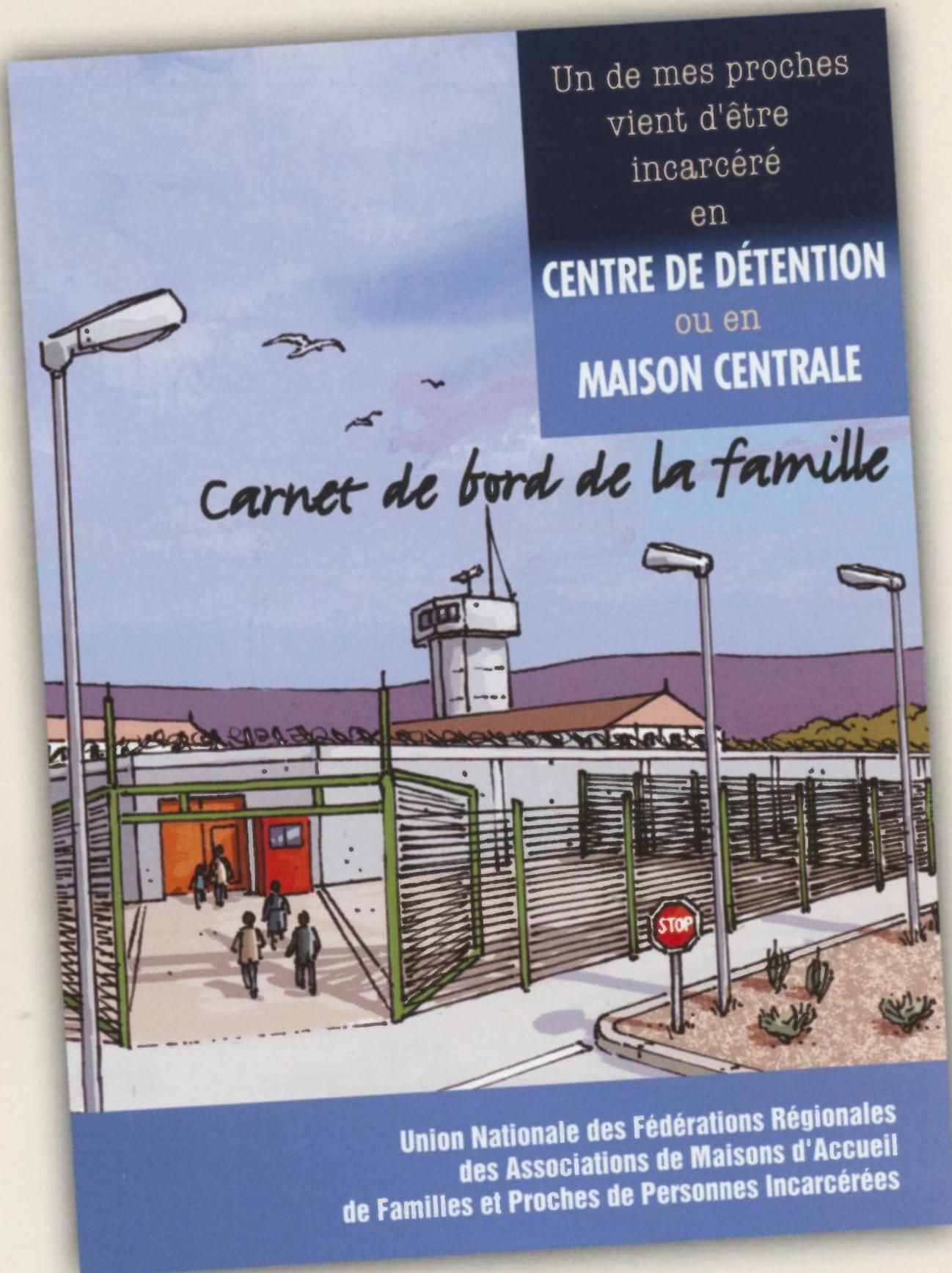


Les pages suivantes du Carnets de bord de la famille ont été modifiées
au 1^{er} décembre 2020 du fait de nouvelles lois et réglementations.



Nouvelles coordonnées :

UFRAMA - 16 av Victor Hugo - 92220 BAGNEUX
e-mail : asso@uframa.fr - tél. : 09 71 42 14 83
Site internet : <https://www.uframa.org>

Comment lui faire
parvenir de l'argent ?

Je peux

Faire parvenir de l'argent à mon proche

- **par virement bancaire**
(se renseigner auprès de l'établissement).

Une libération conditionnelle ?

La libération conditionnelle permet à une personne détenue de pouvoir sortir avant la fin de sa peine. Celle-ci devra se soumettre pendant une période de temps déterminée à des mesures de suivi et de contrôle.

Conditions

- présenter "des efforts sérieux de réadaptation sociale".
 - remplir les conditions de délais d'exécution de la peine :
 - avoir exécuté au moins la moitié de sa peine,
 - si l'état de récidive légale a été retenu lors du jugement, avoir exécuté au moins les deux tiers de sa peine,
 - si la personne détenue exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans qui résidait chez elle avant l'incarcération, et lorsque sa peine ou son reliquat de peine ne dépasse pas 4 ans, aucune condition de délais n'est exigée.
- Cette possibilité est exclue lorsque la personne détenue exécute une peine pour un crime ou un délit commis sur un mineur ou si elle est en récidive.
- si la personne détenue est âgée de plus de 70 ans, aucune condition de délai n'est requise dès lors que sa libération ne présente pas de risque de trouble à l'ordre public ou qu'il n'y a pas de risque avéré de renouvellement de l'infraction.

Quelle individualisation de la peine ?

Une semi-liberté ?

La semi-liberté est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée. Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

Peuvent bénéficier d'une mesure de semi-liberté ou d'une mesure de placement à l'extérieur :

- *Les personnes condamnées détenues*

Les personnes condamnées détenues :

- si leur peine ou le cumul des peines est inférieur ou égal à deux ans ;
 - si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ;
- pour lesquelles il reste un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle s'il s'agit d'une mesure probatoire à celle-ci.

- *Les personnes, en fin de peine, dans le cadre d'une libération sous contrainte :*

- si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans et dès lors que les deux tiers de peine ont été exécutés.

Qu'est-ce qu'un placement à l'extérieur ?

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et la détention à domicile sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention : elle est autorisée à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Le placement à l'extérieur vise à préparer activement la réinsertion professionnelle et sociale.

Les placements extérieurs s'exécutent majoritairement au sein de structures sociales ou médico-sociales.

Qui peut en bénéficier ?

Le placement à l'extérieur est adapté à tous les profils de condamnés ; il s'agit d'une mesure souple et adaptable.

- *Les personnes condamnées détenues*

- si la peine ou le cumul des peines est inférieur ou égal à deux ans ;
- si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ;

pour lesquelles il reste un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle s'il s'agit d'une mesure probatoire à celle-ci.

- *Les personnes en fin de peine dans le cadre d'une libération sous contrainte*

- si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans et dès lors que les deux tiers de peine sont atteints.

Une suspension ou un fractionnement de peine ?

Pour des raisons graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, l'exécution de la peine peut être suspendue pendant une durée déterminée ou illimitée, ou exécutée par fractionnement de temps sur décision :

- du juge de l'application des peines,
- du tribunal correctionnel,
- du tribunal de l'application des peines.



Qu'est-ce que le bracelet électronique ?

Le bracelet électronique peut être posé dans le cadre de l'exécution d'une peine. Il s'agit alors de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). Elle peut être prononcée à titre de peine autonome par le tribunal correctionnel ou à titre d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme.

Ces mesures permettent la surveillance de la personne qui s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge. La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

Sous surveillance électronique, il est possible de :

- exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire ;
- participer de manière essentielle à sa vie de famille
- se doucher puisque le bracelet est étanche ;
- suivre un traitement médical ;
- passer les portiques de sécurité des magasins.

Si le magistrat compétent l'autorise :

- résider au domicile familial ;
- poursuivre certaines de ses activités (sport, loisirs, etc.) ;
- selon le statut, bénéficier d'une fin de surveillance lorsque la moitié de la peine a été exécutée ou bénéficier de réductions de peine.

Quel droit au prestations sociales ?

à l'assurance maladie ?

Les ayants droits d'une personne écrouée sont rattachés au second titulaire de l'autorité parentale ou affiliés en leur nom.

Le 1er novembre 2019, la complémentaire santé solidaire (CSS) a remplacé la CMU et l'aide à la complémentaire santé (ACS). Ouverte sous conditions de ressources et de séjour régulier, la CSS constitue la complémentaire santé unique des personnes aux revenus modestes. Elle permet aux assurés de bénéficier gratuitement ou pour moins d'un euro par jour et par personne d'une complémentaire santé. Elle les

dispense notamment de frais liés au médecin, au dentiste, à l'infirmier et à l'hôpital. La CSS couvre partiellement le reste à charge de certains dispositifs médicaux (lunettes, prothèses auditives / dentaires). Sous réserve de disposer d'une complémentaire, le dispositif « 100% santé » permet aux assurés de ne supporter aucun reste à charge sur un panier de soins déterminé.

La demande de CSS est à réaliser sur ameli.fr depuis son compte personnel. Il est également possible de renseigner puis d'envoyer ou de déposer un dossier auprès de sa caisse d'assurance maladie ou de sa mutualité sociale agricole (MSA).

Peut-on
se
marier
ou se pacser
en
prison ?

Les personnes détenues conservent évidemment le droit de se marier. En vertu des articles 175- 1 et suivants du code civil, Le procureur de la République dispose néanmoins de la faculté de s'opposer à un mariage ou de surseoir à sa célébration, dans des cas limités (absence de consentement, contrainte, erreur sur la personne). Le droit au mariage pendant l'incarcération pose notamment la question de l'interdiction de fait des relations sexuelles en raison du caractère public des parloirs. L'accès aux dispositifs de rencontre sans surveillance directe (Parloirs familiaux ou Unités de Vie Familiale) permet notamment, lorsque l'établissement en est doté, de faire respecter ce droit.

(voir page 22 et 45)

Auprès du chef d'établissement et du CPIP

En premier lieu, votre proche incarcéré doit faire connaître au chef d'établissement son intention de se marier ou de se pacser. Eventuellement, il peut solliciter l'aide du CPIP qui intervient auprès de l'établissement pour prendre les contacts nécessaires et faciliter les démarches à effectuer.

Auprès du service de l'état civil de la mairie du lieu de l'établissement si le mariage est prévu à l'intérieur de l'établissement

Votre proche détenu doit faire connaître par écrit au service de l'état civil de la mairie du lieu de l'établissement son intention de se marier à l'intérieur de l'établissement. Il appartiendra au service de l'état civil de solliciter auprès du procureur de la République l'autorisation de se déplacer à l'établissement pénitentiaire pour la célébration du mariage. *Pour tout renseignement sur le dossier à constituer et les démarches à effectuer, s'adresser au service pénitentiaire d'insertion et de probation.*

Auprès du procureur de la République si le mariage ou le pacs est prévu à l'intérieur de l'établissement

Votre proche incarcéré doit faire connaître par écrit au procureur de la République son intention de se marier à l'établissement et solliciter auprès du procureur de la République le déplacement à l'établissement du service de l'état civil de la mairie pour le mariage.

IMPORTANT

Le fait de se marier ou de se pacser en prison n'entraîne pas de remise de peine supplémentaire pour mon proche incarcéré.

Pour se marier ou se pacser en prison ?

Quelles démarches effectuer ?

Pour un mariage

- *Si le mariage est prévu à l'extérieur*

Les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de votre domicile.

- *Si le mariage est prévu à l'établissement pénitentiaire*

Les démarches sont à effectuer auprès de la mairie du lieu de l'établissement.

Le certificat médical prénuptial de votre proche incarcéré sera établi par le médecin du service médical de l'établissement pénitentiaire (USMP).

Les deux témoins (et le ou la futur(e) conjoint(e)) devront solliciter un permis de visite.

Pour un Pacte Civil de Solidarité

Les démarches doivent être effectuées en mairie ou devant notaire. Ainsi :

- *Si le pacs est prévu à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire,*

Les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de l'une des parties.

- *Si le pacs est prévu au sein de l'établissement pénitentiaire,*

Les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de la commune sur laquelle est sise l'établissement.